

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.016 du 9 janvier 2001

A. 98.397/XI-11.815

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DE KOCK, avocat
 avenue Louise 391/13
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 décembre 2000 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision confirmant le refus de séjour avec ordre de
quitter le territoire prise le 14 novembre 2000 et lui
notifiée le même jour;

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par
la même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21
décembre 2000 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE KOCK,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique, le 1er juillet 2000; qu'elle s'est déclarée
réfugiée le 6 septembre 2000; que le délégué du Ministre
de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus
de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14
novembre 2000; que cette décision notifiée le même jour
constitue l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que la Belgique n'est pas responsable
de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à
la France en application de l'article 51/5 de la loi
du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire,
le séjour, l'établissement et l'éloignement des
étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin
du 15 juin 1990.

Considérant que l'intéressée invoque la présence,
en Belgique. Que cette présence n'est pas un élément
suffisant pour faire application de l'article 3.4 de
ladite Convention.

Que sa relation avec ses demi-frères n'est pas à
ce point forte qu'elle pourrait l'empêcher de vivre
dans un autre pays de l'union européenne; qu'en tout
état de cause l'intéressée a mis fin à cette relation
lorsqu'elle a quitté la Belgique.

Considérant que l'intéressée déclare en outre
qu'elle a choisi la Belgique pour y accoucher alors
qu'elle pourrait le faire avec les mêmes garanties de
sérieux en France.

Considérant que la France a donné son accord pour
la reprise de l'intéressée en date du 11 octobre
2000.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès de la Préfecture de police de Paris-218 rue d'Aubervilliers 75019 Paris-Métro Crimée.";

que la requérante a exercé un recours gracieux le 20 novembre 2000 contre cette décision; que cette procédure s'est clôturée le 7 décembre 2000 par une décision de maintien du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que tant la requête en annulation que la demande de suspension doivent être introduites au plus tard le trentième jour qui suit celui de la notification de l'acte attaqué; que l'exercice d'une voie de recours gracieux n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre ce délai; qu'en l'espèce l'acte attaqué ayant été notifié le 14 novembre 2000, le dernier jour utile pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat était le 14 décembre 2000; que la demande de suspension en extrême urgence recommandée à la poste le 14 décembre 2000 satisfait à cette obligation; que tel n'est pas le cas du recours en annulation recommandé à la poste le 15 décembre 2000; que ce dernier introduit le lendemain du dernier jour utile est tardif, et, partant, irrecevable;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire du recours en annulation; que la suspension ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un acte administratif susceptible d'être ultérieurement annulé; que tel n'est plus le cas en l'espèce, de sorte que la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le neuf janvier deux
mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	M. - L. WILLOT-THOMAS .
------------------	-------------------------